

## APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the meter type(s) identified herein having been evaluated in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, approval is hereby granted pursuant to subsection 9(4) of the said Act.

The sealing, marking, installation, use and manner of use of meters are subject to inspection in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, and verification of conformity is required in addition to this approval. All inquiries regarding inspection and verification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada. Requirements relating to sealing and marking are set forth in specifications established pursuant to section 18 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in specifications established pursuant to section 12 of the said Regulations.

## APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types de compteurs identifiés ci-dessus ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, une approbation est accordée par les présentes en application du paragraphe 9(4) de ladite loi.

Le scellement, le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des compteurs sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, et doivent être vérifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la vérification de la conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada. Les exigences de scellement et de marquage sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 12 dudit règlement.

Chief  
Legal Metrology Laboratories

  
for/pom W.R. Virtue

Chief  
Laboratoires de la Métrologie légale

FILE/Dossier: 06635-C1678  
PROJECT/Projet: AP-GL-84-0028

JUL 28 1986



Consumer and  
Corporate Affairs Canada

Consommation  
et Corporations Canada

Legal Metrology

Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

G-170

JUL 28 1986

**NOTICE OF APPROVAL**

**AVIS D'APPROBATION**

Issued by statutory authority of the Director of the Legal Metrology Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada under application by:

Accordée en vertu du pouvoir statutaire du directeur de la Métrieologie légale, Consommation et Corporations Canada, à la demande de:

Cooper Chapman Limited  
1593 Sedlescomb Drive  
Mississauga, Ontario  
L4X 1M4

for the following meters:

pour les compteurs suivants:

METER TYPE /  
TYPE DE COMPTEUR:

MANUFACTURER /  
FABRICANT:

Pulse Generator /Générateur  
d'impulsions

International Measurement and  
Control Systems Inc.  
P.O. Box 264, 194 Canal St.  
Yardley, Pennsylvania, USA 19067

MODEL DESIGNATIONS /  
DESIGNATIONS DES MODELES:

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /  
CLASSEMENT-CAPACITE-ETENDUE(S):

Pulsimatic

Max. Pulse Rate (pulses/sec) =  
Max. meter instrument drive rate  
(rev/sec) x 50

Taux maximal des impulsions  
(impulsions/seconde) = vitesse maximale  
de la commande d'entraînement du  
compteur (r/s) x 50

NOTE: This approval applies only to meters, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the information submitted and are typified by the sample(s) submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 13 and 14 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. The following is a summary of salient features only.

REMARQUE: La présente approbation ne vise que les compteurs dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins d'évaluation, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

## SUMMARY DESCRIPTION:

The pulse generator consists of a rotating disk magnet and a reed switch.

In operation, the magnet is driven through a gear train from the output shaft of a meter's instrument drive. Point closures of the adjacent reed switch create pulses.

The number of pulses per revolution is a function of the number of poles of the rotating magnet and the gear ratio of the train of spur gears located between the magnet and the input shaft of the pulser.

The driveshaft of the Pulsimatic extends through the unit so that other auxiliary devices can be driven simultaneously.

Any approved and compatible pulse receiver may be used provided that connecting cable is shielded.

## DESCRIPTION SOMMAIRE:

Le générateur d'impulsions est constitué d'un disque magnétique rotatif et d'un commutateur à lames souples.

En pratique, le disque est entraîné par un train d'engrenages monté sur l'arbre de sortie de la commande d'entraînement d'un compteur. Les fermetures ponctuelles des contacts du commutateur engendrent des impulsions.

Le nombre d'impulsions par révolution est fonction du nombre de pôles du disque magnétique et du rapport de démultiplication du train d'engrenages à denture droite monté entre le disque et l'arbre d'entrée du générateur d'impulsions.

L'arbre de commande du générateur d'impulsions Pulsimatic traverse tout le dispositif de sorte qu'il peut entraîner simultanément tout autre dispositif auxiliaire qui y est fixé.

Tout récepteur d'impulsions approuvé et compatible peut être employé avec le Pulsimatic pourvu qu'il soit raccordé au moyen d'un câble blindé.